



## **103960 - Le jugement des baisers et caresses échangés entre un mari polygames et l'une de ses épouses en présence des autres**

---

### **question**

Est il permis d'embrasser une épouse et de la serrer contre soi en présence d'autres épouses du même mari? Est il permis de folâtrer avec l'une de ses épouses sans se déshabiller en présence des autres épouses?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Allah Très haut a établi les dispositions de la charia pour guider les gens. On y trouve rien de condamnable ni de contestable. Ses sages dispositions ne sont faites que pour guider. Celui qui réfléchit à fond sur ces dispositions et les comprend n'aura pas grand besoin trouver le jugement à appliquer au comportement mentionné dans la question, notamment le baiser et les caresses réservées à une épouses en présence de ses coépouses! Nul doute que ce comportement est odieux et condamnable parce que contraire à la loi religieuse, à la noblesse de caractère et à la pudeur.

Ibn al-Quayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «» Quand le statut d'une affaire présente une ambigüité au point qu'il ne sait si l'affaire est licite ou illicite, qu'il examine l'inconvénient qu'il peut impliquer, le fruit qu'on peut en récolter et la fin qu'elle permet d'atteindre. Si l'affaire implique un inconvénient majeur et évident, il est alors impossible que la loi l'exige ou même l'autorise. Au contraire , la connaissance de son interdiction est alors résolument empirique. Ceci est surtout le cas quand l'affaire en question ouvre la voie à ce qui peut susciter le courroux d'Allah et de Son messager ou peut y entraîner aisément. Les gens dotés de clairvoyance ne doutent pas un seul instant qu'une telle affaire est interdite.«» Extrait de Madaridj as-



Salikine,1/496.

En principe, les relations conjugales intimes doivent rester dans l'intimité des époux. Ceci nous permet de comprendre l'interdiction faite par Allah aux enfants capables de discernement de fréquenter la chambre à coucher de leurs parents quand ceux-ci dorment ou prennent leur sieste ou se reposent. Il n'en est ainsi que par peur qu'ils découvrent leur nudité ou un baiser ou, pire des trois possibilité, un rapport intime! A partir de là nous comprenons la cause pour laquelle Allah interdit aux couples de révéler aux autres ce qui passent entre eux sur le lit conjugal. Si la révélation des échanges amoureux entre époux n'était pas interdite, on n'aurait pas défendu aux enfants capables de discernement de violer l'intimité de leurs parents en retrait, on n'aurait pas non plus interdit aux époux de révéler ce qui se passe entre eux sur le lit conjugal.

Nous pensons que ce que nous avons dit est clair. Si on ajoute que de tels comportements peuvent avoir lieu en présence des coépouses, l'intensification de l'interdiction se justifie. En effet, il y a là de quoi susciter le mécontentement, la rupture entre coépouses et le dépit envers l'époux, toutes choses que la charia ne veut pas laisser se développer au sein des musulmans. Dès lors, ses dispositions et amendements sont trop nobles pour tolérer de tels comportements.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: «On ne doit pratiquer le coït dans un endroit où l'on peut être vu (par un tiers) ou entendu. Il ne doit pas l'embrasser ni la caresser au vu du public. Ahmad dit: j'aimerais que cela soit caché. Al-Hassan dit à propos d'un homme qui entretenait une relation sexuelle de manière à être entendu par une autre: **ils (les ancêtres pieux) réprouvaient les murmures (pendant l'acte sexuel), paroles prononcées à voix basse. On doit pas non plus révéler ce qui se passe entre époux (pendant les rapports intimes).** Extrait de al-Moughni, 8/136.

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le jugement du fait d'embrasser sa femme en public. Il a répondu ainsi: **certaines gens- puisse Allah nous protéger du mauvais ménage- peuvent en venir à embrasser leurs épouses en public ou se livrer à d'autres comportements pareils. Cela n'est pas permis.** Extrait des fatwa de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (10/277). On trouve d'autres extraits dans le cadre de la réponse donnée



à la question n° [104246](#).

Il convient que le mari se conduit avec pudeur et inculque celle-ci à ses épouses et enfants.

Allah le sait mieux.